



CALVADOS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2022-236

PUBLIÉ LE 23 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

14-2022-11-17-00006 - Décision du 17 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de LADAPT pour le SAMSAH de Mondeville. (3 pages)	Page 5
14-2022-11-18-00008 - Décision du 18 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l APAEI des Pays d Auge et de Falaise pour ses établissements et services. (4 pages)	Page 9
14-2022-11-18-00009 - Décision du 18 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l EPMS du Château de Vaux pour ses établissements et services. (4 pages)	Page 14
14-2022-11-18-00010 - Décision du 18 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) du CHU Normandie pour le Centre de Ressource Autisme (CRA). (3 pages)	Page 19
14-2022-11-21-00044 - Décision du 21 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de l Etablissement et Service d Aide par le Travail (ESAT) de l APAEI de Caen. (2 pages)	Page 23
14-2022-11-21-00049 - Décision du 21 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de l Etablissement et Service d Aide par le Travail (ESAT) « La Passerelle Verte » à Ifs. (2 pages)	Page 26
14-2022-11-21-00046 - Décision du 21 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de l Etablissement et Service d Aide par le Travail (ESAT) « Le Bellaie » à Noues de Sienne. (2 pages)	Page 29
14-2022-11-21-00042 - Décision du 21 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de l Etablissement et Service d Aide par le Travail (ESAT) « L Essor » à Falaise. (2 pages)	Page 32
14-2022-11-21-00047 - Décision du 21 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 du Service d Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l APAEI de Caen. (2 pages)	Page 35
14-2022-11-21-00048 - Décision du 21 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 de l EAM « Arc-en-Ciel » à Saint-Sever/Noues de Sienne. (2 pages)	Page 38

14-2022-11-21-00050 - Décision du 21 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du FAM de Dozulé. (2 pages)	Page 41
14-2022-11-21-00052 - Décision du 21 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du FAM « Teranga » à Verson. (2 pages)	Page 44
14-2022-11-21-00051 - Décision du 21 novembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de l'IME « Les Coteaux Fleuris » à Dives sur Mer. (3 pages)	Page 47
14-2022-11-21-00043 - Décision du 21 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de l'AAJB pour ses établissements et services. (4 pages)	Page 51
14-2022-11-21-00045 - Décision du 21 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) de l'EPMS de CAEN pour ses établissements et services. (3 pages)	Page 56
14-2022-11-22-00039 - Décision du 22 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Le Grand Pré » à Roullours. (2 pages)	Page 60
14-2022-11-22-00040 - Décision du 22 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Tilleuls » à Condé en Normandie. (2 pages)	Page 63
14-2022-11-22-00037 - Décision du 22 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'APF. (2 pages)	Page 66
14-2022-11-22-00043 - Décision du 22 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du Bocage Virois. (2 pages)	Page 69
14-2022-11-22-00044 - Décision du 22 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de Douvres la Délivrande. (2 pages)	Page 72
14-2022-11-22-00042 - Décision du 22 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Foyer Soleil » à Fleury/Orne. (2 pages)	Page 75
14-2022-11-22-00045 - Décision du 22 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'APF. (2 pages)	Page 78
14-2022-11-22-00041 - Décision du 22 novembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) "Les Hauts Vents" à Vire. (3 pages)	Page 81

14-2022-11-22-00036 - Décision du 22 novembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de l' Institut Médico-Educatif (IME) du Bocage à Vire. (3 pages)

Page 85

14-2022-11-22-00038 - Décision du 22 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d' Objectifs et de Moyens (CPOM) de la Ligue de l' enseignement de Normandie pour ses établissements et services. (3 pages)

Page 89

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-17-00006

Décision du 17 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de LADAPT pour le SAMSAH de Mondeville.

DECISION TARIFAIRE N°23535 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LADAPT - 930019484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH LADAPT
NORMANDIE - 140025339

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19544 en date du 01 septembre 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LADAPT (930019484), a été fixée à 382 992,31 €, dont 1 562,33 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 382 992,31 € (dont 382 992,31 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140025339	0,00	0,00	382 992,31	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140025339	0,00	0,00	555,06	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 31 916,03 € (dont 31 916,03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 381 429,98 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 381 429,98 €
(dont 381 429,98 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140025339	0,00	0,00	381 429,98	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140025339	0,00	0,00	552,80	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 31 785,83 € (dont 31 785,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LADAPT 930019484) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

le 17 novembre 2022

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources

Jéan-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-18-00008

Décision du 18 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l APAEI des Pays d Auge et de Falaise pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°23783 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE - 140008871

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME LA COUR BONNET - FALAISE - 140000548
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées (E.A.M) - FAM "ODYSSEE" -
140017856
Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE L'APAEI PAYS
D'AUGE & FALAISE - 140025065
Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - SAMSAH APAEI
PAYS D'AUGE FALAISE - 140031618
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - INSTITUT MEDICO-EDUCATIF DE LISIEUX - 140000571
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT "LES CONQUÉRANTS" -
140004342
Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) - ESAT LES ATELIERS
DU PAYS D'AUGE - 140004359

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au *a* du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant

la décision tarifaire initiale n° 6701 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE (140008871), a été fixée à 12 560 937,75 €, dont -82 977,04 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 12 560 937,75 € (dont 12 560 937,75 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000548	1 169 220,90	2 432 674,96	0,00	99 059,72	0,00	0,00	0,00
140000571	0,00	2 670 787,77	0,00	118 433,68	0,00	0,00	0,00
140004342	0,00	0,00	1 810 409,38	0,00	0,00	0,00	0,00
140004359	0,00	0,00	1 707 398,19	0,00	0,00	0,00	0,00
140017856	987 405,41	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025065	0,00	0,00	1 192 904,80	140 000,00	0,00	0,00	0,00
140031618	0,00	0,00	232 642,94	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000548	303,69	202,72	0,00	521,37	0,00	0,00	0,00
140000571	0,00	178,43	0,00	2 368,67	0,00	0,00	0,00
140004342	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140004359	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140017856	92,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025065	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140031618	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 046 744,81 € (dont 1 046 744,81€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 643 914,79 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 12 643 914,79 €
(dont 12 643 914,79 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000548	1 343 007,34	2 428 853,99	0,00	98 949,42	0,00	0,00	0,00
140000571	0,00	2 711 790,68	0,00	118 433,68	0,00	0,00	0,00
140004342	0,00	0,00	1 689 510,93	0,00	0,00	0,00	0,00
140004359	0,00	0,00	1 704 276,79	0,00	0,00	0,00	0,00
140017856	986 064,37	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025065	0,00	0,00	1 190 671,08	140 000,00	0,00	0,00	0,00
140031618	0,00	0,00	232 356,51	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000548	348,83	202,40	0,00	520,79	0,00	0,00	0,00
140000571	0,00	181,17	0,00	2 368,67	0,00	0,00	0,00
140004342	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140004359	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140017856	92,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025065	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140031618	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 053 659,57 € (dont 1 053 659,57 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

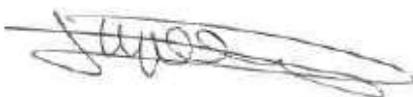
Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DES PAYS D'AUGE ET DE FALAISE (140008871) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

le 18 novembre 2022

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT



Le Directeur Général,

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-18-00009

Décision du 18 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l EPMS du Château de Vaux pour ses établissements et services.



DECISION TARIFAIRE N°23797 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE EPMS DU CHATEAU DE VAUX - 140031600

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME INTERNAT - SITE PRINCIPAL - 140013764

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD - GRAYE/MER - 140025875

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAISON D'ACCUEIL SPECIALISEE - GRAYE - 140015421

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD - BRETTEVILLE SUR ODON - 140024977

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 19396 en date du 08 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPMS DU CHATEAU DE VAUX (140031600), a été fixée à 9 118 744.94 €, dont 73 541,45 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 9 023 381,50 € (dont 9 023 381,50 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Personnes âgées : 95 363.44 €

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140013764	4 197 752,31	1 505 881,64	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140015421	2 818 309,42	152 357,29	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024977	0,00	0,00	349 080,84	0,00	0,00	0,00	0,00
140025875	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	95 363.44

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140013764	482,50	358,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140015421	286,41	217,34	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024977	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

140025875	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
-----------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 751 948,46 € (dont 751 948,46€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées s'établit à 7 946.95€

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 8 949 840.05€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 8 949 840,05 €
(dont 8 949 840,05 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140013764	4 134 471,70	1 503 268,81	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140015421	2 811 620,14	152 084,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024977	0,00	0,00	348 395,40	0,00	0,00	0,00	0,00
140025875	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140013764	475,23	358,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140015421	285,73	216,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140024977	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025875	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 745 820,01 € (dont 745 820,01 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS DU CHATEAU DE VAUX (140031600) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

le 18 novembre 2022

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT



Le Directeur Général,

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-18-00010

Décision du 18 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) du CHU Normandie pour le Centre de Ressource Autisme (CRA).



DECISION TARIFAIRE N°24045 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE CHU DE CAEN NORMANDIE - 140000100

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
CENTRE DE
RESSOURCE POUR L'AUTISME - 140025396

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 6875 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CHU DE CAEN NORMANDIE (140000100), a été fixée à 914 989,26 €, dont -73 378,15 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 914 989,26 € (dont 914 989,26 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140025396	0,00	0,00	914 989,26	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140025396	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 76 249,11 € (dont 76 249,11€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 988 367,41 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 988 367,41 €
(dont 988 367,41 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140025396	0,00	0,00	988 367,41	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140025396	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 82 363,95 € (dont 82 363,95 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU DE CAEN NORMANDIE (140000100) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

le 18 novembre 2022

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-21-00044

Décision du 21 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) de l'APAEI de Caen.

DECISION TARIFAIRE N°24488 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
L'ESAT "APAEI DE CAEN" - SITE PRINCIPAL - 140002502

Le Directeur de l'ARS Normandie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT "APAEI DE CAEN" - SITE PRINCIPAL (140002502) sise 100 R DU CLOS SAINT JOSEPH 14320 ST ANDRE SUR ORNE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE CAEN (140018847) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°19430 en date du 29 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT "APAEI DE CAEN" - SITE PRINCIPAL - 140002502.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 3 915 099,63 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	591 583,36
	- dont CNR	7 647,44
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 906 523,17
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	755 015,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	4 253 121,53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 915 099,63
	- dont CNR	7 647,44
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	232 995,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 087,00
	Reprise d'excédents	97 939,90
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 326 258,30 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023 : 4 005 392,09 € (douzième applicable s'élevant à 333 782,67 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE CAEN (140018847) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 21 novembre 2022

le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-21-00049

Décision du 21 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « La Passerelle Verte » à Ifs.

DECISION TARIFAIRE N°24361 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
L'ESAT "LA PASSERELLE VERTE" - 140024498

Le Directeur de l'ARS Normandie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/03/2020 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT "LA PASSERELLE VERTE" (140024498) sise 9002 R DE ROCQUANCOURT 14123 IFS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°19414 en date du 26 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT "LA PASSERELLE VERTE"-140024498

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 060 793,06 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 389,46
	- dont CNR	1 337,74
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	645 051,22
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	118 208,02
	- dont CNR	5 000,00
	Reprise de déficits	248 144,36
	TOTAL Dépenses	1 060 793,06
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 060 793,06
	- dont CNR	6 337,74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 399,42 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 806 310,96 € (douzième applicable s'élevant à 67 192,58 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 21 novembre 2022

le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-21-00046

Décision du 21 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Le Bellaie » à Noues de Sienne.

DECISION TARIFAIRE N°24769 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
L'ESAT "LE BELLAIE" - 140017740

Le Directeur de l'ARS Normandie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT "LE BELLAIE" (140017740) sise 14380 NOUES DE SIENNE et gérée par l'entité dénommée APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°19474 en date du 29 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT "LE BELLAIE" - 140017740 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 064 221,57 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	140 743,76
	- dont CNR	1 783,66
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	892 895,81
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	126 881,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 160 520,57
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 064 221,57
	- dont CNR	1 783,66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	96 036,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	263,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 160 520,57

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 685,13 €. Le prix de journée est de 0,00 €.

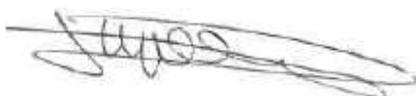
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023 : 1 062 437,91 € (douzième applicable s'élevant à 88 536,49 €)
 - prix de journée de reconduction : 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 21 novembre 2022

le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-21-00042

Décision du 21 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « L'Essor » à Falaise.

DECISION TARIFAIRE N°24173 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE L'ESAT "L'ESSOR" - 140001355

Le Directeur de l'ARS Normandie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT "L'ESSOR" (140001355) sise R DE L'INDUSTRIE 14700 FALAISE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°19410 en date du 26 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT "L'ESSOR"-140001355.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 976 172,74 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit:

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 171,41
	- dont CNR	1 583,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	731 817,92
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	146 914,81
	- dont CNR	25 605,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 044 904,14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	976 172,74
	- dont CNR	27 188,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	50 073,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	18 658,40
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 347,73 €.
Le prix de journée est de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 948 984,74 € (douzième applicable s'élevant à 79 082,06 €)
 - prix de journée de reconduction : 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION L'ESSOR (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 21 novembre 2022

le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-21-00047

Décision du 21 novembre 2022 portant
modification de la dotation globale de
financement pour 2022 du Service d' Education
Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de
l' APAEI de Caen.

DECISION TARIFAIRE N°24564 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DU SESSAD DE L'APAEI DE CAEN - 140023235

Le Directeur de l'ARS Normandie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DE L'APAEI DE CAEN (140023235) sise 8 R DE L'AVENIR 14460 COLOMBELLES et gérée par l'entité dénommée APAEI DE CAEN (140018847) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°19616 en date du 08 septembre 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SESSAD DE L'APAEI DE CAEN – 140023235 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 915 929,98 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 666,85
	- dont CNR	1 441,11
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	763 392,07
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	86 989,43
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	16 287,63
	TOTAL Dépenses	929 335,98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	915 929,98
	- dont CNR	1 441,11
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	13 406,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 327,50 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 898 201,24 € (douzième applicable s'élevant à 74 850,10 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE CAEN (140018847) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 21 novembre 2022

le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-21-00048

Décision du 21 novembre 2022 portant
modification du forfait global de soins pour 2022
de l'EAM « Arc-en-Ciel » à Saint-Sever/Noues de
Sienne.

DECISION TARIFAIRE N°24150 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
L'EAM "ARC-EN-CIEL" - 140023789

Le Directeur de l'ARS Normandie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/10/2019 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée EAM "ARC-EN-CIEL" (140023789) sise 14380 NOUES DE SIENNE et gérée par l'entité dénommée EPMS "LA CLAIRIÈRE" (140000050);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°19419 en date du 26 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée EAM "ARC-EN-CIEL"-140023789

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 287 550,03 € au titre de 2022, dont 501 649,21 € à titre non reconductible.
- Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R.314-111 du CASF, à 107 295,84 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 155,69 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2023: 785 900,82 € (douzième applicable s'élevant à 65 491,73 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 95,03 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPMS "LA CLAIRIÈRE" (140000050) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 21 novembre 2022

le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-21-00050

Décision du 21 novembre 2022 portant
modification du forfait global de soins pour 2022
du FAM de Dozulé.

DECISION TARIFAIRE N°24630 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DU FAM DE DOZULÉ - 140026204

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/04/2005 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM DE DOZULÉ (140026204) sise CHE DE L'ANCIENNE BRIQUETTERIE 14430 DOZULE et gérée par l'entité dénommée APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°19420 en date du 26 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FAM DE DOZULÉ-140026204 ;

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 244 096,48 € au titre de 2022, dont 419,08 € à titre non reconductible.
- Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R.314-111 du CASF, à 20 341,37 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 72,28 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2023: 243 677,40 € (douzième applicable s'élevant à 20 306,45 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 72,16 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI DE LA COTE FLEURIE (140018797) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 21 novembre 2022

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT



le Directeur général,

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-21-00052

Décision du 21 novembre 2022 portant
modification du forfait global de soins pour 2022
du FAM « Teranga » à Verson.

DECISION TARIFAIRE N°24219 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DU FAM "TERANGA" – 140028119

Le Directeur de l'ARS Normandie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/06/2013 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM "TERANGA" (140028119) sise 3 PL DE LA GALUMELLE 14790 Verson et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°19429 en date du 29 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FAM "TERANGA"-140028119 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 931 260,02 € au titre de 2022, dont 12 591,04 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R.314-111 du CASF, à 77 605,00 €.

Soit un forfait journalier de soins de 105,90 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

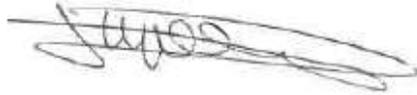
- forfait annuel global de soins 2023: 918 668,98 € (douzième applicable s'élevant à 76 555,75 €)
- forfait journalier de soins de reconduction de 104,47 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE NORMANDIE SSAM (760000539) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 21 novembre 2022

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT



le Directeur général,

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-21-00051

Décision du 21 novembre 2022 portant
modification du prix de journée pour 2022 de
l'IME « Les Coteaux Fleuris » à Dives sur Mer.

DECISION TARIFAIRE N°24099 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
IME LES COTEAUX FLEURIS - 140027442

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 18/12/2011 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES COTEAUX FLEURIS (140027442) sise 156 ALL DES TILLEULS 14160 DIVES SUR MER et gérée par l'entité dénommée AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19940 en date du 15 septembre 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME LES COTEAUX FLEURIS - 140027442.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 000,12
	- dont CNR	21 361,96
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	954 108,40
	- dont CNR	28 447,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	227 409,45
	- dont CNR	12 682,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 335 517,97
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 274 506,88
	- dont CNR	62 470,96
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 659,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	33 352,09
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 23 000 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LES COTEAUX FLEURIS (140027442) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	555,65	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0,00	447,28	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AUTISME APPRENDRE AUTREMENT (060013448) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 21 novembre 2022

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-21-00043

Décision du 21 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l AAJB pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°24378 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO - 140008905

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) - ITEP "VALLÉE DE L'ODON" - 140002320

Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - IME "LE PRIEURE" - 140000605

Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS LOUISE DE GUITAUT - LOUVIGNY - 140016130

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD "PAYS DE BAYEUX" - 140025073

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD "VALLÉE DE L'ODON" - 140025685

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHÉ, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19534 en date du 01 septembre 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO (140008905), a été fixée à 13 085 367,24 €, dont 105 216,65 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 13 085 367,24 € (dont 13 085 367,24 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000605	1 541 009,06	2 517 057,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140002320	2 667 567,09	808 457,91	386 460,27	822 906,07	0,00	0,00	0,00
140016130	2 170 515,01	477 987,70	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025073	0,00	0,00	873 899,51	0,00	0,00	0,00	0,00
140025685	0,00	0,00	819 507,05	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000605	462,21	241,49	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140002320	566,48	157,81	105,10	368,03	0,00	0,00	0,00
140016130	241,57	673,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

140025073	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025685	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 090 447,27 € (dont 1 090 447,27€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 980 150,59 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 12 980 150,59 €
(dont 12 980 150,59 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000605	1 342 939,69	2 512 732,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140002320	2 662 629,09	806 292,91	451 567,10	822 906,07	0,00	0,00	0,00
140016130	2 100 467,01	477 102,75	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025073	0,00	0,00	985 627,60	0,00	0,00	0,00	0,00
140025685	0,00	0,00	817 885,80	0,00	0,00	0,00	0,00

FINESS	Prix de journée (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140000605	402,80	241,08	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140002320	565,43	157,39	122,81	368,03	0,00	0,00	0,00
140016130	233,77	671,98	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025073	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025685	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

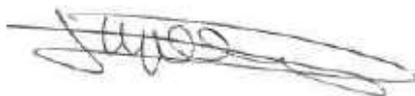
Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 081 679,21 € (dont 1 081 679,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DES AMIS DE JEAN BOSCO 140008905) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

le 21 novembre 2022

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT



Le Directeur Général,

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-21-00045

Décision du 21 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de l EPMS de CAEN pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°24818 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EPSM CAEN - 140000316

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) - MAS "LES PLATANES" BOULON - EPSM CAEN -
140015207

Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés (S.A.M.S.A.H.) - S.A.M.S.A.H
L'ENVOL - EPSM CAEN - 140025537

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19609 en date du 01 septembre 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EPSM CAEN (140000316), a été fixée à 4 742 249,94 €, dont 875 992,86 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 4 742 249,94 € (dont 4 742 249,94 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140015207	4 406 548,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025537	0,00	0,00	335 701,43	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140015207	261,69	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025537	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 395 187,50 € (dont 395 187,50€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 866 257,08 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 3 866 257,08 €
(dont 3 866 257,08 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140015207	3 531 471,15	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025537	0,00	0,00	334 785,93	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140015207	209,72	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025537	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

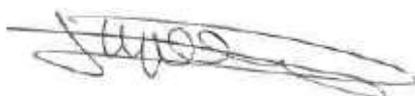
Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 322 188,09 € (dont 322 188,09 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM CAEN (140000316) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

le 21 novembre 2022

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT



Le Directeur Général,

Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-22-00039

Décision du 22 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Le Grand Pré » à Roullours.

DECISION TARIFAIRE N°25890 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
L'ESAT "LE GRAND PRE" - 140002700

Le Directeur de l'ARS Normandie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT "LE GRAND PRE" (140002700) sise LE GRAND PRE 14500 VIRE NORMANDIE et gérée par l'entité dénommée APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°19507 en date du 31 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT "LE GRAND PRE" – 140002700 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 296 350,11 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	247 655,08
	- dont CNR	2 452,53
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 086 301,03
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	129 527,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 463 483,11
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 296 350,11
	- dont CNR	2 452,53
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	139 133,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 28 000 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 029,18 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023 : 1 321 897,58 € (douzième applicable s'élevant à 110 158,13 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 22 novembre 2022

le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-22-00040

Décision du 22 novembre 2022 portant modification de la dotation globale de financement pour 2022 de l'Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) « Les Tilleuls » à Condé en Normandie.

DECISION TARIFAIRE N°25855 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
L'ESAT "LES TILLEULS" - 140012055

Le Directeur de l'ARS Normandie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROUCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT "LES TILLEULS" (140012055) sise PL DU CHAMP DE FOIRE 14110 CONDE EN NORMANDIE et gérée par l'entité dénommée APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°19508 en date du 31 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT "LES TILLEULS" – 140012055 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 126 633,72 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 514,69
	- dont CNR	1 962,02
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	908 328,03
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	141 131,00
	- dont CNR	9 610,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 226 973,72
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 126 633,72
	- dont CNR	11 572,98
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	84 811,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 15 529 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 93 886,14 €.
Le prix de journée est de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023 : 1 130 590,70 € (douzième applicable s'élevant à 94 215,89 €)
 - prix de journée de reconduction : 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 22 novembre 2022

le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-22-00037

Décision du 22 novembre 2022 portant
modification de la dotation globale de
financement pour 2022 du Service d' Education
Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de
I APF.

DECISION TARIFAIRE N°26017 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
SESSAD (APF) - CAEN - 140002536

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD (APF) - CAEN (140002536) sise 5 R KAIL PROBST 14000 CAEN et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°19947 en date du 15 septembre 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SESSAD (APF) - CAEN - 140002536

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 1 214 405,75 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 107,47
	- dont CNR	1 729,33
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 013 999,22
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	124 299,06
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 215 405,75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 214 405,75
	- dont CNR	1 729,33
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	1 000,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 200,48 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 1 213 676,42 € (douzième applicable s'élevant à 101 139,70 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 22 novembre 2022

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-22-00043

Décision du 22 novembre 2022 portant
modification de la dotation globale de
financement pour 2022 du Service d' Education
Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) du
Bocage Virois.

DECISION TARIFAIRE N°25958 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2022 DU
SESSAD DE L'IME DU BOCAGE - 140024944

Le Directeur de l'ARS Normandie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile dénommée SESSAD DE L'IME DU BOCAGE (140024944) sise 21 R DES NOES DAVY 14500 VIRE NORMANDIE et gérée par l'entité dénommée APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°19510 en date du 31 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SESSAD DE L'IME DU BOCAGE – 140024944 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 944 144,14 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 677,70
	- dont CNR	1 621,25
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	849 921,20
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	92 659,24
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	971 258,14
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	944 144,14
	- dont CNR	1 621,25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	114,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 27 000 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 678,68 €.

Le prix de journée est de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023 : 969 522,89 € (douzième applicable s'élevant à 80 793,57 €)
- prix de journée de reconduction : 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

Le 22 novembre 2022

le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-22-00044

Décision du 22 novembre 2022 portant
modification du forfait global de soins pour 2022
du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) de Douvres
la Délivrande.

DECISION TARIFAIRE N°26034 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
FAM - DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE - 140026477

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/12/2008 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM - DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE (140026477) sise 15 R DE CHAMPAGNE 14440 DOUVRES LA DELIVRANDE et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19511 en date du 31 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FAM - DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE- 140026477

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 857 446,10 € au titre de 2022, dont 1 215,32 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 71 453,84 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 856 230,78 € (douzième applicable s'élevant à 71 352,57 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 22 novembre 2022

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-22-00042

Décision du 22 novembre 2022 portant
modification du forfait global de soins pour 2022
du Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « Foyer
Soleil » à Fleury/Orne.

DECISION TARIFAIRE N°26027 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE
FAM FOYER SOLEIL - FLEURY SUR ORNE - 140017658

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM FOYER SOLEIL - FLEURY SUR ORNE (140017658) sise 1 AV DU 19 MARS 1962 14123 FLEURY SUR ORNE et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19515 en date du 31 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FAM FOYER SOLEIL - FLEURY SUR ORNE- 140017658

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 1 057 020.38 € au titre de 2022, dont 25 592,49 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 88 085.03 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 1 031 427.89 € (douzième applicable s'élevant à 85 952.32 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 22 novembre 2022

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-22-00045

Décision du 22 novembre 2022 portant modification du forfait global de soins pour 2022 du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) de l'APF.

DECISION TARIFAIRE N°26012 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE SAMSAH APF - IFS - 140028077

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROUCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/02/2013 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH APF - IFS (140028077) sise 11 R CHARLES SAURIA 14123 IFS et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 19950 en date du 15 septembre 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH APF - IFS- 140028077

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022, le forfait global de soins est fixé à 341 456,82 € au titre de 2022, dont 650,97 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 28 454,74 €.

Soit un forfait journalier de soins de 0,00 €.

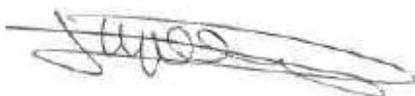
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:
- forfait annuel global de soins 2023: 340 805,85 € (douzième applicable s'élevant à 28 400,49 €)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 0,00 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 22 novembre 2022

Le Directeur Général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-22-00041

Décision du 22 novembre 2022 portant modification du prix de journée pour 2022 de la Maison d Accueil Spécialisée (MAS) "Les Hauts Vents" à Vire.

DECISION TARIFAIRE N°26165 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
LA MAS "LES HAUTS VENTS" - 140015959

Le Directeur de l'ARS Normandie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS "LES HAUTS VENTS" (140015959) sise 19 R DES NOES- DAVY 14500 VIRE NORMANDIE et gérée par l'entité dénommée APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°19689 en date du 15 septembre 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS "LES HAUTS VENTS" - 140015959.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	349 422,35
	- dont CNR	4 822,86
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 149 912,04
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	311 908,21
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 811 242,60
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 606 987,87
	- dont CNR	4 822,86
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	193 722,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 887,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 8 645.73 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS "LES HAUTS VENTS" (140015959) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	286,27	94,29	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	237,83	172,04	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 22 novembre 2022

le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-22-00036

Décision du 22 novembre 2022 portant
modification du prix de journée pour 2022 de
l Institut Médico-Educatif (IME) du Bocage à Vire.

DECISION TARIFAIRE N°26416 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE 2022 DE
L'IME DU BOCAGE - 140000613

Le Directeur de l'ARS Normandie,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L.314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr DEROCHE Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2017 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME DU BOCAGE (140000613) sise 21 R DES NOES-DAVY 14500 VIRE NORMANDIE et gérée par l'entité dénommée APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°19693 en date du 15 septembre 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME DU BOCAGE - 140000613.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/11/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	347 368,46
	- dont CNR	4 384,36
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 212 581,34
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	315 359,00
	- dont CNR	57 865,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 875 308,80
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 781 415,83
	- dont CNR	62 249,36
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 487,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	20 620,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 55 785.97 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée IME DU BOCAGE (140000613) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	435,54	274,90	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	322,70	214,39	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2 Place de l'Edit de Nantes NANTES 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.

Article 6 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APAEI BOCAGE VIROIS & SUISSE NORMANDE (140018805) et à l'établissement concerné.

Fait à CAEN,

le 22 novembre 2022

le Directeur général,

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT



Agence régionale de santé de Normandie

14-2022-11-22-00038

Décision du 22 novembre 2022 portant modification pour 2022 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au Contrat Pluriannuel d Objectifs et de Moyens (CPOM) de la Ligue de l enseignement de Normandie pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°25854 PORTANT MODIFICATION POUR 2022 DU MONTANT ET
DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE NORMANDIE - 140028481

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Institut Médico-Educatif (I.M.E.) - DARE ANDRÉ BODEREAU - 140002551

Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile (S.E.S.S.A.D.) - SESSAD DE CAEN -
140025081

Le Directeur de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Mr, DEROCHE, Thomas en qualité de Directeur de l'agence régionale de santé Normandie ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 10240 en date du 30 juin 2022

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2022 au titre de 2022, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE NORMANDIE (140028481), a été fixée à 6 393 938,21 €, dont 78 166,38 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2022 étant également mentionnés.

-personnes handicapées : 6 393 938,21 € (dont 6 393 938,21 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140002551	2 055 787,64	3 384 346,23	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025081	0,00	0,00	953 804,34	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140002551	290,37	224,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025081	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 532 828,18 € (dont 532 828,18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 6 315 771,83 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

-personnes handicapées : 6 315 771,83 €
(dont 6 315 771,83 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140002551	2 015 414,64	3 348 714,51	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025081	0,00	0,00	951 642,68	0,00	0,00	0,00	0,00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
140002551	284,66	222,58	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
140025081	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 526 314,32 € (dont 526 314,32 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du Calvados.
- Article 5 Le Directeur de l'ARS Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LIGUE DE L'ENSEIGNEMENT DE NORMANDIE 140028481) et aux structures concernées.

Fait à CAEN,

le 22 novembre 2022

Pour le Directeur général,
et par délégation,
L'adjoint à la directrice de l'Autonomie
Jérôme DUPONT



Le Directeur Général,